

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 5 – MAI 2023

## FOCUS

Le Conseil d'Etat se prononce sur le contrôle de la légalité du décret relatif aux délégations de missions par les médecins du travail aux infirmiers en santé au travail

Page 3

## FORMATION DES SALARIÉS

Un décret instaure une obligation de formation aux risques naturels majeurs pour les salariés des Outre- Mer

Page 8

## CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET TRAVAIL

Le CESE adopte un avis intitulé « Travail, santé, environnement : quels défis à relever face aux dérèglements climatiques ? »

Page 14

## FAUTE INEXCUSABLE ET HOMICIDE INVOLONTAIRE

La Cour de cassation reconnaît l'existence d'une faute inexcusable malgré la relaxe de l'employeur au pénal

Page 18

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au site de l'année 2010 l'ouverture et l'état de l'année 2010 et les efforts pour les entreprises par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 213-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des transports et du logement

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

### Focus \_\_\_\_\_ 3

Le Conseil d'Etat se prononce sur le contrôle de la légalité du décret relatif aux délégations de missions par les médecins du travail aux infirmiers en santé au travail.

### Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) \_\_\_\_\_ 8

Prévention - Généralités \_\_\_\_\_ 8

Organisation – Santé au travail \_\_\_\_\_ 10

Risques biologiques et chimiques \_\_\_\_\_ 10

Risques mécaniques et physiques \_\_\_\_\_ 11

### Textes officiels relatifs à l'environnement, à la santé publique et à la sécurité civile \_\_\_\_\_ 12

Environnement \_\_\_\_\_ 12

Santé publique \_\_\_\_\_ 12

Sécurité civile \_\_\_\_\_ 13

### Vient de paraître... \_\_\_\_\_ 14

Avis du cese : dérèglement climatique et santé au travail.

Assises du travail - Reconsidérer le travail.

Convention nationale de partenariat pour l'amélioration de la santé au travail (FNTP).

### Jurisprudence \_\_\_\_\_ 18

Faute inexcusable de l'employeur et relaxe du chef d'homicide involontaire.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# focus

## Le Conseil d'Etat se prononce sur le contrôle de la légalité du décret relatif aux délégations de missions par les médecins du travail aux infirmiers en santé au travail

Conseil d'État, 4<sup>ème</sup> - 1<sup>ère</sup> chambres réunies, 28 avril 2023, 465318

La Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail a élargi la pratique des infirmiers en santé au travail (IST) en leur offrant la possibilité de se voir déléguer certaines visites, notamment les visites de reprise et de préreprise, ainsi que les visites de mi-carrière. Les infirmières peuvent également mener des entretiens infirmiers au titre de leurs compétences propres.

Pris en application de cette Loi, le décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 détermine les conditions de délégation de certaines missions par les médecins du travail au personnel infirmier. Ces dispositions étant applicables depuis le 27 avril 2022.

Contestant la légalité de ce décret, un recours avait été déposé à l'encontre du texte par le Conseil national de l'ordre des médecins (Cnom) afin de suspendre son exécution, d'abord via un référé, qui fut rejeté par le Conseil d'État en juillet 2022. Puis, dans une décision du 28 avril 2023, la légalité de ce texte fut confirmée par le Conseil d'État.

Ce focus est ainsi l'occasion de revenir sur les nouvelles missions déléguées aux IST et les dernières décisions rendues sur le sujet par le Conseil d'État, ainsi que sur leurs nouvelles obligations de formation.

### Les nouvelles missions déléguées aux infirmiers en santé au travail

#### Rappel du contexte réglementaire

**La Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** visant à renforcer la prévention en santé au travail a étendu les missions des services de prévention en santé au travail (SPST) et particulièrement celles du médecin du travail et de l'IST dans l'accompagnement des entreprises et des travailleurs.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 4622-8 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la Loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail :

*« Les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels **et des infirmiers**. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire ».*

Pris en application de cette Loi, **le décret 2022-679 du 26 avril 2022** relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux IST et à la télésanté au travail prévoit notamment les modalités selon lesquelles

le médecin du travail peut déléguer à un IST certaines missions, examens et visites prévus par le Code du travail.

### Visites pouvant être effectuées par les infirmiers en santé au travail

Le médecin du travail peut ainsi confier à un IST, dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation des visites de pré-reprise, de reprise et des visites faites « à la demande », à l'exclusion de :

- l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement ;
- la visite médicale réalisée après la cessation de l'exposition du salarié à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou, le cas échéant, avant son départ à la retraite<sup>1</sup>.

Les visites de mi-carrière sont pour leur part réservées aux IST en pratique avancée.

Ces dispositions sont toutefois encadrées par certaines limites :

- seul le médecin du travail peut émettre les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ;
- lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier doit orienter, sans délai, le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

L'infirmier assure les missions de santé au travail qui lui sont dévolues sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cas des SPST autonomes ou sous celle du médecin du travail du SPSTI intervenant dans l'entreprise. L'équipe pluridisciplinaire du SPSTI se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise<sup>2</sup>.

En tout état de cause, les missions déléguées doivent être réalisées sous la responsabilité du médecin du travail et être adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées. Elles doivent en outre être exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels et mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire<sup>3</sup>.

### Participation possible de l'IST au rendez-vous de liaison

Le rendez-vous de liaison, mis en place par la Loi pour renforcer la prévention en santé au travail, n'est pas un examen médical, mais un « rendez-vous » qui peut être organisé, à l'initiative de l'employeur ou du salarié, lorsque la durée d'absence au travail de ce dernier est supérieure à 30 jours. Ce rendez-vous qui doit également associer le SPST, est alors organisé pendant l'arrêt de travail entre le salarié et l'employeur<sup>4</sup>.

Tel que le prévoit l'article R. 4624-33-1 du Code du travail, « les personnels des SPST chargés de la prévention des risques professionnels ou du suivi individuel de l'état de santé », et par conséquent les IST, peuvent y participer en tant que de besoin.

### Demande de suspension du décret relatif aux délégations par les médecins du travail aux infirmiers en santé au travail par le Conseil national de l'Ordre des médecins en 2022

En juillet 2022, le Cnom a saisi le Conseil d'État en référé afin de demander la suspension du décret du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail aux IST. Pour le Cnom, ce décret méconnaissait le principe constitutionnel de protection de la santé, dans la mesure où il permet de déléguer à des infirmiers la réalisation des visites de préreprise et de reprise, alors :

<sup>1</sup> Article R. 4624-28-1 du Code du travail.

<sup>2</sup> Article R. 4623-34 du Code du travail.

<sup>3</sup> Article R. 4623-14 du Code du travail.

<sup>4</sup> Article L. 1226-1-3 du Code du travail.

- que celles-ci impliquent nécessairement de réaliser des actes médicaux compte tenu de leur finalité diagnostique et préventive,
- et qu'aucune exigence de formation adéquate n'est prévue.

Dans une décision rendue le 18 juillet 2022, le Conseil d'État a rejeté la demande du Cnom et estimé que :

- d'une part, que si les dispositions du décret « ouvrent au médecin du travail la possibilité de déléguer aux infirmiers en santé au travail tout ou partie des tâches inhérentes aux visites de préreprise et de reprise, cette possibilité ne leur est ouverte, comme le précisent les dispositions législatives et réglementaires applicables, qu'en adéquation avec leurs compétences, qu'il appartient au médecin du travail d'apprécier».
- d'autre part, si, le décret relatif à la formation des IST n'avait au moment du recours pas encore été publié, ces derniers remplissaient déjà des conditions de formation particulière, prévues notamment par l'article R. 4623-29 du Code du travail.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelait que pendant la période transitoire qui s'étendait jusqu'au 31 mars 2023, il revenait à chaque médecin du travail d'apprécier au cas par cas la mesure dans laquelle la formation et l'expérience d'un IST étaient compatibles avec la délégation de certaines des tâches visées par le décret attaqué.

Il leur appartenait également d'organiser sous leur responsabilité, au sein de l'équipe pluridisciplinaire, les conditions dans lesquelles les travailleurs dont l'état de santé est susceptible, soit de présenter une incompatibilité avec la reprise de leur travail, soit de nécessiter une adaptation de leur poste, seront orientés. L'objectif étant que cette incompatibilité soit évaluée et ces adaptations prescrites par le médecin du travail lui-même.

Enfin, le Cnom soutenait que, face à la diminution du nombre des médecins du travail depuis plusieurs années au niveau national, susceptible de se poursuivre, ces derniers pourraient se trouver progressivement contraints de déléguer les examens de reprise et de préreprise dans des conditions ne garantissant plus le respect des conditions encadrant cette délégation et qui présenteraient un risque pour la santé des personnes appelées à reprendre le travail à l'issue d'un arrêt de maladie. A cet argument, le Conseil d'État répondait qu'il ne résultait pas de l'instruction, et notamment des éléments apportés à l'audience, que ce risque, à le supposer avéré, soit susceptible de se réaliser à brève échéance.

C'est dans ces circonstances que, le Conseil d'État avait rejeté, par sa décision du 18 juillet 2022, le référé formé par le Cnom et en particulier la demande de suspension d'exécution du décret.

### **La possibilité de déléguer certaines visites aux infirmiers en santé au travail validée par le Conseil d'Etat le 28 avril 2023**

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2002, le Cnom a formé une nouvelle requête devant cette même juridiction, afin de demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret en tant qu'il n'exclut pas les visites de préreprise et de reprise du champ des visites et examens pouvant être délégués par le médecin du travail à l'IST.

Le Cnom soutenait qu'en application du Code de la santé publique et du Code du travail, les visites de pré-reprise et de reprise devaient être exclusivement réalisées par le médecin du travail, tandis que les visites de mi-carrière pouvaient éventuellement être menées par les infirmiers en pratique avancée.

Pour le Conseil d'Etat, les visites de préreprise et de reprise n'impliquent pas dans tous les cas la réalisation d'actes réservés par le Code de la santé publique (notamment l'article L. 4161-1) aux médecins.

De plus, tel que le prévoit le décret attaqué, lorsque ces visites sont déléguées, l'IST qui bénéficie de la délégation doit :

- disposer de la formation et des compétences nécessaires ;
- les réaliser sous la responsabilité du médecin du travail, dans le cadre de protocoles écrits, et dans le respect de leurs compétences respectives ;

- réorienter le salarié vers le médecin du travail si nécessaire ainsi que dans les situations prévues par le protocole.

Enfin, le médecin, reste le seul à pouvoir émettre les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale.

Au regard de ces éléments, le Conseil d'État dans sa décision du 28 avril 2023 confirme la légalité du décret du 26 avril 2022 qui organise la possibilité pour les médecins du travail de déléguer certaines visites aux IST.

## **Evolution de la formation spécifique « santé-sécurité » des infirmiers en santé au travail**

Les infirmiers se voyant dotés de nouvelles missions, il est apparu nécessaire de prévoir le renforcement de leurs compétences, en santé et sécurité au travail. De nouvelles dispositions sont ainsi entrées en vigueur le 31 mars 2023, en matière de formation des IST, avec notamment l'adoption dans un premier temps, du décret du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail, complété par un arrêté du 30 janvier 2023.

---

### **Contenu de la formation spécifique des IST**

Conformément à l'article L. 4623-10 du Code du travail, l'IST recruté dans un SPST doit disposer d'une formation spécifique en santé au travail. S'il n'a pas suivi cette formation, l'employeur doit l'y inscrire au cours des 12 mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à 12 mois, avant le terme de son contrat. Le décret du 27 décembre 2022 ainsi que l'arrêté du 30 janvier 2023 sont venus préciser les modalités de cette formation spécifique en santé au travail.

Ainsi, les IST exerçant dans un SPST doivent désormais disposer d'une formation spécifique en santé au travail, théorique et pratique, financée par leur employeur. La formation doit comprendre au moins 240 heures d'enseignements théoriques et un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail. Les heures théoriques doivent être assurées par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié Qualiopi<sup>5</sup>. Ces derniers peuvent dispenser certains candidats d'effectuer tout ou partie du parcours de formation ou du stage (en tenant compte des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle).

---

### **Modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des IST**

Tel que le précise l'arrêté du 30 janvier 2023, la formation spécifique en santé au travail doit permettre au candidat d'acquérir des compétences dans 6 matières mentionnées à l'article R. 4623-31-2 du Code du travail.

Celles-ci sont organisées de la façon suivante:

- La connaissance du monde du travail et de l'entreprise (25 heures minimum) ;
- La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir (50 heures minimum) ;
- L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises (50 heures minimum) ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- La prévention de la désinsertion professionnelle ;

---

<sup>5</sup> Article R. 4623-31-1 du Code du travail.

- L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des SPST et la collaboration avec les intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au SPST et les services de prévention des caisses de sécurité sociale.

L'évaluation de l'acquisition des connaissances est réalisée de la façon suivante :

- Pour les 6 matières mentionnées à l'article R. 4623-32-2 du Code du travail et détaillées par l'arrêté, le candidat doit obtenir un taux de réussite d'au moins 50 % à une épreuve de validation dont les modalités sont déterminées par l'établissement ou l'organisme de formation.
- Pour le stage de pratique professionnelle mentionné à l'article R. 4623-31-1 du Code du travail, le candidat doit le valider selon des modalités prévues par l'établissement ou l'organisme de formation.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Réparation

Décret n° 2023-358 du 10 mai 2023 relatif à la majoration des indemnités journalières maladie des non-salariés agricoles et à l'élargissement du versement d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle à l'ensemble des non-salariés agricoles.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 12 mai 2023, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.)*

### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

#### DOM-TOM

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 mai 2023, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.)*

*Ce décret introduit dans le Code du travail, au sein du livre relatif aux dispositions applicables à l'Outre-mer, un chapitre III intitulé « sensibilisation aux risques naturels majeurs ».*

*Il instaure une obligation pour l'employeur de s'assurer que ses salariés dits « compétents » pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise» au sens de l'article L. 4644-1 du Code du travail, bénéficient d'une formation spécifique en matière de prévention des risques naturels majeurs. Cette formation s'intègre dans la formation en matière de santé au travail suivi par les salariés compétents et prévu par ce même article du Code du travail.*

*Cette formation porte sur :*

- *La description des risques naturels majeurs auxquels sont exposés les travailleurs sur leur lieu de travail, ainsi que des conséquences prévisibles de leur réalisation pour les personnes, les biens et l'environnement ;*
- *Les mesures de prévention de ces risques ;*
- *Les mesures de protection et de sauvegarde, notamment les réflexes et comportements à tenir en cas de réalisation du risque.*



Elle sera renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire.

Pour les autres salariés, le décret prévoit une information des travailleurs sur les risques naturels majeurs. Elle est délivrée par le ou les salariés compétents en matière de protection et de prévention des risques professionnels.

Celle-ci est constituée de présentations théoriques et d'exercices et démonstrations, ayant pour objectif de développer la culture des salariés sur les risques naturels majeurs, de les préparer à la réalisation d'un risque et de leur faire connaître les modalités de gestion des conséquences de la réalisation du risque.

Elle est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire.

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Étancheur toiture bâtiment

### Arrêté du 9 mai 2023 portant création du titre professionnel d'étancheur toiture bâtiment.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 mai 2023, texte n° 9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté créé et enregistré, à compter du 26 juin 2023 et pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel d'étancheur toiture bâtiment.

Au sein du référentiel d'emploi figurent notamment des précisions quant aux risques professionnels auxquels ces professionnels sont exposés :

L'emploi s'exerce en extérieur, en grande hauteur et demande de l'agilité et le sens de l'équilibre. Il entraîne des conditions particulières de mise en œuvre des matériaux : travail à genoux, accroupi sur des surfaces en pente allant de quelques degrés jusqu'à la verticale. L'activité nécessite également d'intégrer aux conditions de travail, celles aggravantes du climat (soleil, froid, pluie, vent, neige). L'emploi est réalisé dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé, du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) s'il existe, ou sinon du plan de prévention.

Ces professionnels devront donc être formés au travail en hauteur conformément aux articles R.4323-58 à R.4323-68 du Code du travail.

## Maintenance nautique

### Arrêté du 30 mars 2023 portant création de la spécialité « Maintenance nautique » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 16 mai 2023, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 27 p.).

Cet arrêté créé la spécialité « Maintenance nautique » de certificat d'aptitude professionnelle.

Parmi les compétences visées par le référentiel de compétence présenté en annexe de l'arrêté est notamment exigée une formation aux risques électriques ainsi que la délivrance d'une habilitation.

### Arrêté du 30 mars 2023 portant création de la spécialité « Maintenance nautique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 16 mai 2023, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 32 p.).

Cet arrêté créé la spécialité « Maintenance nautique » de baccalauréat professionnel.

Parmi les compétences visées par le référentiel de compétence présenté en annexe de l'arrêté est notamment exigée une formation aux risques électriques ainsi que la délivrance d'une habilitation.

## Plâtrier traditionnel

### Arrêté du 9 mai 2023 portant création du titre professionnel de plâtrier traditionnel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 mai 2023, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté créé et enregistré, à compter du 27 septembre 2023 et pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de plâtrier traditionnel.

Au sein du référentiel d'emploi figurent notamment des précisions quant aux risques professionnels auxquels ces professionnels sont exposés :

Il intervient dans des locaux clos et couverts, occupés ou non, parfois sur des échafaudages intérieurs spécifiques au métier de plâtrier traditionnel, roulants ou fixes. Dans ce cas, il est en possession des habilitations nécessaires. Sur le chantier, il manipule des charges lourdes et encombrantes, utilise du matériel, porte les équipements de protection individuelle (EPI) en relation avec les risques associés aux tâches qu'il réalise, et respecte les règles d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives. Il peut être amené à intervenir sur des chantiers en rénovation pouvant présenter des risques dus à la présence d'amiante. Il avertit son responsable en cas de suspicion de présence d'amiante dans les matériaux sur lesquels il intervient.

Ces professionnels devront donc être formés au travail en hauteur, au montage/démontage d'échafaudage et si nécessaire aux risques électriques.

## Parachutiste professionnel

**Arrêté du 5 avril 2023 relatif à l'aptitude physique et mentale du parachutiste professionnel de l'aéronautique civile.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 27 mai 2023, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.)*

*Cet arrêté crée un nouveau dispositif de vérification de l'aptitude physique et mentale du parachutiste professionnel de l'aéronautique civile.*

**17 novembre 2015 et prévu à l'article R. 521-59 du Code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 27 mai 2023, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

**Arrêté du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté du 22 mai 2015 portant agrément des organismes pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 27 mai 2023, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Organisation  
Santé au travail*

*Risques biologiques  
et chimiques*

## INSPECTION DU TRAVAIL

**Instruction n° DGT/SAT/2023/53 du 17 avril 2023 relative à la ligne hiérarchique du système d'inspection du travail.**

*Bulletin officiel du Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Bulletin officiel n°2023/5 du 31 mai 2023, 7 p.*

*Cette instruction détaille les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au pilotage, à l'organisation et à la gestion des ressources humaines de l'inspection du travail.*

## ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

**Arrêté du 17 mai 2023 portant rétablissement de l'agrément de l'activité ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE SAS en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 26 mai 2023, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)*

**Arrêté du 4 mai 2023 renouvelant l'agrément d'un organisme pour délivrer au personnel le certificat mentionné à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015 / 2066 du**

## RISQUE CHIMIQUE

### Biocides

**Règlement d'exécution (UE) 2023/1041 de la Commission du 24 mai 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour le produit biocide dénommé «TWP 094» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 140 du 30 mai 2023 – pp. 22-36.*

*Une autorisation de l'Union est accordée, sous le numéro EU-0028968-0000, à TROY CHEMICAL COMPANY BV pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide dénommé «TWP 094». La substance active contenue dans le produit biocide «TWP 094» est le butylcarbamate de 3-iodo-2-propylnyle (IPBC), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012 pour le type de produits 8.*

*L'autorisation de l'Union est valable du 19 juin 2023 au 31 mai 2033.*

## REACH

**Règlement (UE) 2023/923 de la Commission du 3 mai 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le plomb et ses composés dans le PVC.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 123 du 8 mai 2023 - pp.1-6.*

*Ce règlement prévoit que ne doivent pas être mis sur le marché les articles dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % en poids du matériau PVC.*

*Il s'applique à compter du 29 novembre 2024. Quelques exceptions sont prévues par le règlement.*

**aux plaques et tuiles ondulées bitumées et à d'autres produits de construction.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 116 du 4 mai 2023 – pp. 22-26.*

*Conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°305/2011, à la suite de plusieurs demandes d'évaluations techniques européennes présentées par des fabricants, l'organisation des organismes d'évaluation technique a rédigé et adopté 25 documents d'évaluation européens.*

*La liste des références des documents d'évaluation européens pour les produits de construction est publiée conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/450 de la Commission.*

## RISQUE BIOLOGIQUE

### COVID

**Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des professionnels et étudiants.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 mai 2023, texte n°13 ( www.legifrance.gouv.fr – 1 p.)*

*Ce décret suspend l'obligation de vaccination contre la Covid-19 qui avait été instituée par l'article 12 de la loi du 5 août 2021.*

*Risques mécaniques  
et physiques*

### BTP

### Produits de construction

**Décision d'exécution (UE) 2023/910 de la Commission du 3 mai 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/450 en ce qui concerne la publication des références des documents d'évaluation européens relatifs**

## PROTECTION INDIVIDUELLE

### Equipements de protection individuelle

**Décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission du 2 mai 2023 relative aux normes harmonisées concernant les équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 125 du 11 mai 2023 – pp. 37-58.*

*Cette décision actualise les références des normes harmonisées applicables aux équipements de protection individuelle (EPI), publiées au Journal officiel de l'Union européenne et dont le respect, par le fabricant, donne présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par le règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux EPI.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

### Transport routier

**Rectificatif à la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 128 du 15 mai 2023 – p. 89.*

# Textes officiels

environnement,  
santé publique et sécurité civile

*Environnement*

## INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 25 mai 2023, texte n°47 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).*

*Santé publique*

## PREMIERS SECOURS

Arrêté du 12 mai 2023 fixant la liste des documents et moyens mentionnés à l'article R. 751-3 du code de la sécurité intérieure.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 31 mai 2023, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

## *Sécurité civile*

### **ERP**

**Arrêté du 4 mai 2023 portant expérimentation d'itinérance des établissements recevant du public.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 11 mai 2023, texte n°8 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).*

**Arrêté du 12 mai 2023 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 23 mai 2023, texte n°3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

# Vient de paraître...

## **AVIS DU CESE : DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET SANTÉ AU TRAVAIL**

### **Travail, santé-environnement : quels défis à relever face aux dérèglements climatiques ?**

Au mois d'avril 2023, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté un avis intitulé « Travail, santé-environnement : quels défis à relever face aux dérèglements climatiques ? ». Le CESE indique que cet avis s'inscrit dans un contexte d'accélération du dérèglement climatique et d'une dégradation des écosystèmes. Il fait valoir que la prévention en santé ne peut être dissociée du souci de l'environnement et que le croisement des facteurs nécessite un décloisonnement entre la santé au travail et la santé publique.

Il considère que le dérèglement du climat se traduit non seulement par une aggravation des risques physiques au travail (accidents du travail et maladies professionnelles) mais aussi par l'émergence de risques psychosociaux, de risques liés à l'éco-anxiété et de conflits éthiques éprouvés par de nombreux actifs. Le sens du travail et l'engagement au travail pouvant ainsi en être affectés.

Cet avis se compose de deux parties, une première recense les préconisations formulées par le CESE tandis que la seconde détaille les constats relatifs aux imbrications dérèglements climatiques/travail.

Trois axes de préconisation sont proposés par le CESE :

- Penser la santé au travail en relation avec la santé publique et les politiques de prévention ;
- la mobilisation nécessaire dans les entreprises, les branches et la fonction publique pour accélérer la prise en compte des risques environnementaux ;
- élargir les conditions du débat démocratique au travail sur l'exposition de la santé aux risques professionnels et environnementaux.

Parmi les 17 préconisations formulées par le CESE on note, par exemple de :

- Renforcer la formation initiale et continue sur la santé au travail et la santé-environnement des professionnels de la santé au travail ainsi que des autres acteurs de la prévention primaire ;
- décloisonner les politiques de santé publique, de santé au travail et de santé-environnement au niveau national et dans les territoires par une meilleure articulation des plans nationaux ;
- lancer une campagne nationale afin de mobiliser les employeurs sur la prévention des risques professionnels et associer davantage les travailleurs et/ou leurs représentants à l'identification des risques ;
- conditionner l'attribution et le maintien des aides publiques au respect de l'obligation de



réaliser et d'actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;

- renforcer les droits à la formation des élus du CSE et des comités sociaux des fonctions publiques sur les questions de sécurité-environnement ainsi que sur les conséquences du dérèglement climatique sur la santé et les conditions de travail ;
- faire des conséquences environnementales des orientations stratégiques de l'entreprise un thème des consultations récurrentes obligatoires du CSE et prévoir que des discussions s'engagent dans les fonctions publiques pour l'élaboration d'une disposition législative équivalente ;
- inscrire l'écoute des salariés parmi les principes généraux de prévention du code du travail.

Enfin, le CESE précise que l'impact du changement climatique et de la dégradation des écosystèmes soulève d'autres questions transver-

sales adressées au monde du travail qui n'ont pu être traités dans cet avis et qui devront donc être reprises dans des travaux ultérieurs.

Ces questionnements étant les suivants :

- Comment pallier la réduction de la représentation de proximité des travailleuses et travailleurs confrontés aux risques professionnels et environnementaux ?
- Comment mieux assurer la prévention de la désinsertion professionnelle potentiellement aggravée par la multiplication de risques émergents ?
- Comment remédier à la dilution de la responsabilité des donneurs d'ordre dans les chaînes de sous-traitance ?
- Comment mieux assurer la représentation des travailleurs précaires, parmi lesquels certains sont particulièrement exposés aux risques climatiques, dans le dialogue social ?

## ***ASSISES DU TRAVAIL - RECONSIDERER LE TRAVAIL***

---

**Rapport des garants des Assises du travail au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - 18 avril 2023 -71 p.**

Lancées en décembre 2022 dans le cadre du Conseil national de la Refondation (CNR) par le Ministre en charge du travail, les Assises du travail avaient comme principal objectif de structurer une réflexion et de faire des propositions sur le sens et le rapport au travail. Le bouleversement des organisations du travail lié aux changements environnementaux, technologiques et sociaux, amplifié par la crise sanitaire, a considérablement renforcé ces enjeux.

Garants de la démarche, Madame Sophie Thiéry, présidente de la Commission Travail Emploi du Conseil économique social et environnemental (CESE), et Monsieur Jean-Dominique Senard, président de Renault Group ont remis le 18 avril 2023 le rapport de ces assises qui ont mobilisé plus d'une centaine de personnes (partenaires sociaux, entreprises, universitaires, experts, praticiens de terrain, citoyens...).

Pour répondre aux défis liés à ces changements, le rapport préconise d'établir « un véritable pacte de confiance au sein des organisations, reposant sur la reconnaissance et l'écoute des travailleurs, ainsi que sur un dialogue professionnel sur

l'amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce le travail ».

Le rapport formule 17 recommandations organisées autour de quatre axes :

- Gagner la bataille de la confiance par une révolution des pratiques managériales et en associant davantage les travailleurs ;
- Adapter les organisations du travail, favoriser les équilibres des temps de vie et accompagner les transitions pour les travailleurs ;
- Assurer aux travailleurs des droits effectifs et portables tout au long de leur parcours professionnel ;
- Préserver la santé physique et mentale des travailleurs, un enjeu de performance et de responsabilité pour les organisations.

Certaines des recommandations peuvent être directement opérationnelles ou nécessitent une modification législative, d'autres recommandations impliquent selon le rapport « un changement des mentalités ». Afin d'engager et de suivre la mise en œuvre de ces changements, les

rapporteurs proposent d'instaurer un rendez-vous annuel des acteurs du travail.

Plusieurs des recommandations ont trait à la santé et la sécurité au sein des entreprises.

Concernant la formation initiale et continue des managers, le rapport préconise notamment d'adapter le management aux nouvelles conditions de travail (travail hybride, repérage des risques psychosociaux et des signaux faibles, accompagnement des personnes à risques notamment) avec une attention particulière pour les PME/TPE.

Concernant le dialogue social, le rapport recommande de l'articuler avec un dialogue professionnel portant sur la qualité et l'organisation du travail et de le placer au plus près des situations de travail. Il propose de confier à l'ANACT une mission d'identification et de capitalisation des bonnes pratiques en entreprises. Les rapporteurs insistent sur la représentation de proximité pour intégrer les enjeux propres à chaque environnement de travail notamment les incidences pour la santé physique et mentale des travailleurs (rôle prépondérant du représentant de proximité en tant que lien entre les travailleurs, le manager et les instances représentatives du personnel).

A cet effet, le rapport encourage les branches professionnelles à favoriser l'installation de ces représentants de proximité au plus près des situations de travail et à abaisser, sur la base d'accords de branches étendus, le seuil d'obligation de création d'une Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) notamment dans les secteurs d'activité les plus exposés aux risques professionnels.

Le rapport invite également à renforcer la dimension sociale dans le cadre des démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en prévoyant, au même titre que l'impact environnemental, une disposition législative pour rendre obligatoire à chaque consultation du CSE un item sur les conséquences pour la santé et mentale des travailleurs.

Sur le 2<sup>ème</sup> axe relatif à l'adaptation des conditions de travail, à l'équilibre des temps de vie et d'accompagnement des transitions, outre la création d'un dispositif de compte épargne temps universel, le rapport propose de saisir le CESE d'une demande d'avis sur les expérimentations en cours concernant les organisations alternatives des temps de travail.

Concernant l'équilibre en vie personnelle et vie professionnelle, le rapport relève « les limites du droit à la déconnexion difficile à faire respecter dans les faits ». Il encourage l'élaboration de chartes des temps qui constituent « un outil précieux pour co-construire des solutions collec-

tives et adaptées » et l'intégration de ce point de vigilance dans la formation des managers.

Le rapport propose également la création d'un dispositif d'aménagement des fins de carrière permettant une diminution progressive d'activité compensée partiellement pour les entreprises et les travailleurs.

Sur le 3<sup>ème</sup> axe relatif à l'effectivité et à la portabilité des droits de tous les travailleurs, plusieurs recommandations ont pour objet l'acquisition des droits sociaux et leur mobilisation.

Concernant les travailleurs indépendants bénéficiant d'une protection sociale encore incomplète et non couverts pour le risque AT/MP (pour les travailleurs exerçant leur activité via des plateformes notamment), le rapport recommande aux partenaires sociaux de négocier sur la mise en place obligatoire d'une couverture du risque accidents de travail et maladies professionnelles.

Dans le cadre de la mobilisation et de la portabilité des droits sociaux, il est préconisé de mettre en place un portail unique d'accès aux différents compte sociaux : CPF (compte personnel de formation), C2P (compte de prévention professionnelle) etc. de l'ouvrir à de nouveaux publics (ouverture du C2P à la fonction publique et aux travailleurs indépendants notamment) et d'en assurer la promotion.

Le dernier axe du rapport portant sur la préservation de la santé physique et mentale des travailleurs, fait état des derniers bilans statistiques des accidents graves et mortels et des risques psychosociaux et rappelle la nécessité de favoriser une culture de la prévention primaire partagée. Il est proposé d'accompagner les dernières mesures décidées par les partenaires sociaux et celles reprises par le législateur par de nouvelles propositions.

Le rapport propose, tout d'abord, de poser le principe de l'écoute des salariés dans la démarche de prévention de l'employeur en ajoutant un 10<sup>ème</sup> principe général de prévention à l'article L.4121-2 du Code du travail : « écouter les travailleurs sur la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail et les relations sociales ».

En second lieu, il est préconisé « d'activer le levier de la formation, dans le secteur privé et les fonctions publiques pour développer une culture de prévention partagée » par :

- La mise en place de formations communes entre représentants de travailleurs et des employeurs sur les enjeux de la prévention primaire ;



- Le développement de la formation initiale autour de la prévention en santé au travail (intégration dans les cursus managériaux) ;
- L'intégration d'un module sur la prévention primaire et d'une épreuve pouvant être éliminatoire dans les cursus de formation visant un diplôme ou une certification professionnelle ;
- La promotion de la formation sur les risques et les bonnes pratiques par les pairs expérimentés pour les nouveaux arrivés.

L'obligation d'évaluation des risques et de réalisation du document unique n'étant pas suffisamment suivie, il est recommandé d'accompagner les employeurs publics et privés dans

cette démarche notamment en valorisant les ressources proposées via des sites internet régionaux et en lançant une large campagne nationale de sensibilisation.

Enfin, le rapport recommande d'accompagner la montée en puissance des services de prévention et de santé au travail (SPST) comme acteurs de prévention en renforçant la médecine du travail : amélioration de l'attractivité de la médecine du travail, dégagement de temps médical en s'appuyant sur la pluridisciplinarité, meilleur suivi des travailleurs tout au long de leur carrière afin de prévenir la désinsertion professionnelle.

## **CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL**

---

FNTP – Communiqué de presse – 11 mai 2023 – 2 p.

Une nouvelle convention nationale de partenariat pour l'amélioration de la santé au travail dans le secteur des Travaux Publics a été signée par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), le ministère chargé du Travail, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Ce partenariat existe depuis une décennie et a déjà permis des améliorations significatives, par exemple :

- Une baisse structurelle de la sinistralité du secteur (diminution de 35% des accidents graves et mortels entre 2014 et 2020) ;
- la meilleure prise en considération des troubles musculosquelettiques (TMS) ;
- la formation de 100% des nouveaux professionnels à la santé-sécurité au travail

(socle commun « Prévention TP » intégré dans la formation initiale des métiers du secteur).

Afin de poursuivre ces efforts, l'ensemble des signataires de la convention 2017-2022 ont souhaité renouveler leur engagement. Ainsi, les principaux objectifs de la convention 2023-2028 sont notamment :

- Développer la culture de prévention en favorisant la démarche d'évaluation des risques, grâce à une connaissance plus fine de la sinistralité du secteur des Travaux Publics ;
- Identifier et promouvoir les bonnes pratiques de prévention adaptées à ces risques ;
- Renforcer la prévention des risques professionnels dans les formations.

# Jurisprudence

## FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ET RELAXE DU CHEF D'HOMICIDE INVOLONTAIRE

Cour de cassation (2<sup>ème</sup> chambre civile) 13 avril 2023, pourvoi n° 21-20947

(arrêt consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Un salarié est décédé d'une chute alors qu'il intervenait seul sur le chantier d'une maison en construction pour effectuer des travaux de finition sur la chaufferie.

A la suite de l'accident, l'employeur de la victime et le maître d'œuvre de la construction ont été poursuivis du chef d'homicide involontaire. Ils ont été relaxés par la juridiction répressive.

Celle-ci a jugé que rien n'avait permis de déterminer les causes de la chute de la victime et qu'aucun manquement ou négligence fautifs ne pouvaient être reprochés à son employeur. Le salarié était intervenu dans la maison afin d'y effectuer quelques finitions sur un système de chauffage installé depuis plusieurs mois, ce qui s'apparentait à une prestation de maintenance ou de service après-vente. Pour les juges répressifs, le chef d'entreprise s'était comporté comme un homme normalement diligent en considérant que le chantier était totalement terminé et que

l'immeuble devait être nécessairement pourvu des protections collectives réglementaires contre les chutes de hauteur.

Les héritiers du salarié ont ensuite saisi la juridiction des affaires de sécurité sociale d'une demande tendant à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur.

Les juges du fond ont accueilli leur demande. Ils ont fixé au maximum la majoration des rentes des ayants droit et condamné l'employeur à verser différentes sommes au titre de leur préjudice moral.

Pour caractériser l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a relevé en particulier que la victime avait fait une chute à travers la trémie non munie de gardes corps d'un escalier. Or, il s'avérait que l'employeur ne s'était pas assuré de l'existence des dispositifs de protection et n'avait pas vérifié les conditions dans lesquelles son salarié allait intervenir sur le chantier. Pour les

juges, il aurait donc dû avoir conscience du danger auquel avait été exposé son salarié et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation.

Il invoquait en particulier une violation de l'article 1355 du Code civil aux termes duquel un jugement rendu a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée et tout nouveau recours portant sur la même cause, le même objet et opposant les mêmes parties en leur même est irrecevable. Or en l'espèce, l'employeur faisait valoir que le même litige avait déjà été tranché par la juridiction pénale. Les juges répressifs avaient jugé qu'aucun manquement à son obligation de sécurité ne pouvait être reproché à l'employeur et ils avaient même exclu tout lien de causalité entre les manquements reprochés au chef d'entreprise et la chute du salarié qui était survenue dans des circonstances restées indéterminées.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et approuve le raisonnement de la cour d'appel qui

a conduit à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur.

Elle relève que la cour d'appel a bien constaté que la trémie de l'escalier à travers laquelle la victime était tombée était dépourvue de tout moyen de protection et de garde corps même si un doute subsistait sur les raisons pour lesquelles le salarié avait chuté d'un étage de la maison.

Toutefois, l'employeur ne s'était pas assuré que la maison dans laquelle le salarié allait intervenir n'était plus en chantier et n'avait pas vérifié les conditions de sécurité dans lesquelles le salarié allait mener sa mission.

Pour la Cour de cassation, ces éléments mis en évidence par la cour d'appel, caractérisent bien la conscience qu'aurait dû avoir l'employeur, du danger auquel était exposé son salarié et le défaut de mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'en préserver et par conséquent l'existence d'une faute inexcusable.